Document
Version du
24/03/20221

SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Bilan de la concertation
Modification simplifiée numéro 2

Le syndicat mixte du SCOT par délibération reçu le 05 octobre 2021, a arrêté le projet de modification simplifiée n°2.

Seule la commune de Serhnac est concernée par cette modification simplifiée numéro 2. Cette modification concerne la suppression des lisières d'urbanisations indiquées au SCOT au Sud Est et à l'Est et leur report à l'Ouest avec des prescriptions liées à la sensibilité paysagère, et au Nord. **Les** lisières d'urbanisation actuellement inscrites au SCOT en vigueur, ne peuvent pas servir de support au développement urbain de la commune de Serhnac du fait du zonage du PPRi interdisant toute extension. Cette modification simplifiée est justifiée par le fait que la commune de Sernhac ne pourra pas appliquer les objectifs de développent du SCOT et participer à la mise en œuvre du SCOT et du projet de territoire au même titre que l'ensemble des communes du périmètre du SCOT Sud Gard.

Cette modification simplifiée numéro 2 du SCOT Sud Gard :

- N'affecte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- N'impacte pas les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs prises en application des articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme et notamment les objectifs de consommation d'espace ou de préservation des espaces naturels et agricoles ;

Cette modification simplifiée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R104-7 du code de l'urbanisme. Elle a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation du 15 novembre 2021 9h00 au 15 décembre 2021 17h00 dans 3 lieux : la Mairie de Sernhac, le siège de Nîmes Métropole, et le siège du syndicat mixte du SCOT Sud Gard.

A l'issue de cette mise à disposition d'1 mois :

- **Aucune observation** n'a été portée sur les cahiers de concertations.

- Nous avons reçu **5 avis des PPA**

PPA	Avis
DDTM du Gard	Avis Favorable
CCI du Gard	Avis Favorable
CC du Pays de Lunel	Avis Favorable
Conseil Départemental	Avis Favorable + souhait de renforcer la qualité urbaine et prise en compte des ENS
Chambre d'agriculture	Pas de positionnement mais demande au PLU de Sernhac de justifier de cette ouverture à l'urbanisation sur des secteurs agricoles inscrits comme « espace agricole à valeur renforcée ». Le DOO du SCOT stipule bien que pour ces espaces le but est « de les préserver de toute forme d'urbanisation **exceptés dans les lisières urbaines à formaliser et les lisières urbaines à formaliser en site sensible définies par l'orientation B6 du DOO »**, ce qui est bien notre cas avec la modification simplifiée 2

Bilan :

Les avis PPA sont favorables.

L'avis de la chambre d'agriculture n'amène pas de réponses ou de justifications. En effet le SCOT permet la consommation d'espace même « agricole à valeur renforcée » sous conditions de l'existence d'une lisière support d'urbanisation. Ce qui est l'objet de cette modification